

REGLEMENT INTERIEUR A Pas De Géant

(modifié sur proposition du Conseil d'Administration du 11 décembre 2010)



PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association " A Pas De Géant ", sise à c/o Centre LGBT Paris IDF 61/63 rue Beaubourg 75003 PARIS, et dont l'objet est d'assurer une bonne ambiance entre ses membres.

Cette association organise des activités de randonnées, culturelles et de loisirs.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il est opposable à tous, à condition que ce règlement ne contredise pas les statuts.

TITRE I - MEMBRES

Article 1er Composition

L'association " A Pas De Géant " est composée des membres suivants :

- Membres fondateurs, personnes ayant conclu le contrat d'association
- Membres bienfaiteurs, personnes ayant versées une somme supérieure à la cotisation annuelle de base,
- Membres animateurs, personnes gérant une ou plusieurs activité(s). Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle au même titre que les membres actifs (au minimum). Ils peuvent participer à l'élaboration du programme avec le Bureau. Seule condition exigible pour être membre animateur, une ancienneté minimum de 6 mois au sein de l'association.
- Membres actifs ou adhérents, personnes prenant l'engagement de verser annuellement la cotisation prévue par les statuts.

Article 2 Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé annuellement par le Conseil d'Administration

sortant (suite à la lecture du budget prévisionnel). Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Si la cotisation est désapprouvée par l'Assemblée Générale, alors la cotisation de l'année précédente est renouvelée.

La cotisation doit être payée dans sa totalité pour une période de douze mois.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation, même partiel, en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Un tarif préférentiel est accordé aux jeunes de moins de vingt-sept ans, et aux chômeurs. La réduction actuelle est fixée à 30% de la cotisation annuelle de base. Ce taux est modifiable sur proposition du Conseil d'Administration sortant et approuvée par l'Assemblée Générale. L'assemblée générale peut fixer une cotisation forfaitaire préférentielle pour les couples

Article 3 Admission de nouveaux membres

L'association " A Pas De Géant " a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront faire acte de candidature, sous réserve des dispositions définies dans l'article 5 des statuts. Les personnes intéressées par les activités de l'association peuvent y participer dans la limites de trois activités réparties sur une année avant l'adhésion définitive.

Article 4 Radiation

Conformément à la procédure définie par l'article 6 des statuts de l'Association " A Pas De Géant ", seuls peuvent déclencher une radiation les cas :

- de démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration
- de radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas :
 - de non-respect des règles statutaires ou du Règlement intérieur,
 - de non-paiement de la cotisation dans un délai de un mois après sa date d'exigibilité,
 - de comportement jugé néfaste à l'ambiance conviviale de l'association, c'est-à-dire :
 1. Agir contre les intérêts de l'association,
 2. Provoquer des incidents avec les autres membres,
 3. Nuire à la réputation de l'association ou de ses dirigeants,
 - Plus généralement, tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration.
- le décès.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration qui est seul juge des faits reprochés.

Une convocation doit parvenir au membre en cause au moins cinq jours avant la réunion statuant sur son cas. Elle mentionnera le lieu et la date de cette réunion, ainsi que les faits reprochés et la sanction envisagée.

L'adhérent pourra se faire représenter par une autre personne.

L'existence de cette convocation doit être rapportée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 5 Démission du Bureau ou du Conseil d'Administration- Décès

Conformément aux articles 6 et 9 des statuts, un membre du bureau ou du Conseil d'Administration démissionnaire devra adresser sous lettre (simple ou recommandée avec AR) sa décision au Président.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration devra être convoqué sous un délai d'un mois pour voter son remplacement. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

TITRE II FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration a pour objet d'élire les membres du bureau, d'en contrôler les décisions et de répondre à la candidature d'un nouveau membre.

Le Conseil d'administration est composé de huit membres minimum et de seize membres maximum. Le conseil d'administration peut modifier sa composition par simple délibération.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres. Le ou les membre(s) remplaçant(s) se verront attribués, d'office ou par tirage au sort selon les besoins, la durée restante du mandat du ou des membres remplacé(s).

Tout adhérent de l'association A Pas De Géant peut se porter candidat pour entrer au Conseil d'Administration dès lors que son adhésion date de six mois au moins à la date de l'Assemblée Générale.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait par liste. Cette liste peut être panachée. Les membres sont élus dès lors qu'ils obtiennent plus de 50 % des voix des votants.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Une de ces réunions a pour but de participer à la préparation de l'Assemblée Générale, soit au plus tard douze jours avant la convocation de celle-ci. L'autre réunion sera effectuée à mi-mandat.

Le Conseil d'Administration a pouvoir de porter la candidature du Président au-delà de ses trois ans maximum de représentation.

Modalités de fonctionnement :

Lors de ces réunions, le Secrétaire rend compte des activités passées et à venir de l'association.

Le Trésorier soumet les comptes de l'Association et propose d'éventuels réajustements.

Le Président et le Vice Président informent des actions entreprises au nom de l'Association et doit rendre compte du nombre d'adhérents et de l'évolution de la participation aux activités proposées.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'exclusion éventuelle d'adhérents conformément aux articles 5 et 6 des statuts.

Enfin, il vote le renouvellement de sa confiance au bureau à la demande d'au moins trois membres du Conseil ; si celui-ci n'est pas accordé, une nouvelle élection des membres du bureau est réalisée.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion :

Il s'agit d'un compte rendu dans lequel doit être mentionné la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, les membres présents ou représentés.

On y inclura un résumé des débats et les décisions qui ont été adoptées.

Article 7 Le bureau

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de gérer la vie de l'Association. Le Bureau rédige le programme de l'Association. Le calendrier et les activités sont à sa charge. Pour la préparation du programme d'activités, le bureau peut associer aux débats tout adhérent proposant des activités compatibles avec l'objet de l'association.

Le Bureau est composé du Président, du Vice Président, du Secrétaire, du Trésorier, du Trésorier adjoint, et d'autant de Secrétaires Adjointes que nécessaire.

Le Président représente l'association.

Il anime (présente l'ordre du jour et gère les débats durant) les réunions de l'Association.

Il est l'interlocuteur privilégié des éventuels fournisseurs.

Il est responsable de la communication et de l'orientation de l'Association.

Il est rééligible au maximum trois fois, sauf accord exceptionnel du Conseil d'Administration. Cet accord est renouvelable au tant de fois que nécessaire.

Il représente de pleins droits l'Association en justice.

Le Vice Président peut remplacer le Président dans l'ensemble de ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Si la délégation est accordée à une personne ayant les compétences, l'autorité et les moyens nécessaires pour assumer cette délégation, la responsabilité pénale encourue par le Président est transférée à cette personne.

Le Président ne peut cumuler un autre poste du bureau quel qu'il soit.

Le Vice Président coordonne les activités de l'association. Il suit la programmation et les activités des différents animateurs. Conjointement avec le Président, il arbitre la programmation définitive avant sa diffusion aux adhérents et rédige le rapport d'activité. Il remplace le Président empêché ou en absence de celui-ci. Le Vice Président ne peut cumuler un autre poste du bureau quelque soit sa nature.

Le Secrétaire de l'Association gère l'ensemble de la correspondance et des archives de l'association.

Il tient le registre des assemblées et le registre spécial (registre paraphé sur chaque page par la personne chargée de représenter l'Association. Ce registre contient les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'Association. Il doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'ils en font la demande).

Le secrétaire est le rédacteur du compte rendu des réunions de l'Association et notamment des procès-verbaux.

Le secrétaire ne peut pas cumuler le poste de Trésorier.

Le Secrétaire adjoint épaula le secrétaire dans ses fonctions.

Sa nomination n'est pas obligatoire.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association .

C'est lui qui reçoit les fonds, effectue les paiements et tient la comptabilité ou la fait tenir sous son contrôle. Il dispose de la signature du compte bancaire de l'association.

Il rend compte de sa gestion une fois par an à l'Assemblée Générale ordinaire et présente les comptes deux fois par an au Conseil d'Administration.

Le Trésorier Adjoint remplace le Trésorier en son absence et dispose également de la signature du compte bancaire de l'Association.

Il est élu parmi les membres du Conseil d'Administration excepté le Trésorier et le Président.

Après chaque élection du bureau, une déclaration modificative du bureau doit être envoyée à la préfecture dans les trois mois suivant la réunion. Cet acte doit être effectué par le nouveau bureau.

Modalités de fonctionnement :

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 8 Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Bureau

Le Président, ou le cas échéant le Conseil d'Administration envoie une convocation à chaque membre constituant l'Assemblée Générale, avec le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Cette convocation doit être envoyée au moins dix jours avant la tenue de la dite Assemblée.

Un bureau de vote est constitué en début de séance par le président pour la durée de la séance. Il comprend un membre du bureau sortant ainsi qu'un membre tiré au sort parmi les adhérents non candidats au mandat. En cas de refus par l'intéressé, il est procédé à un nouveau tirage au sort.

Le déroulement des assemblées se décompose en quatre phases :

L'établissement d'une feuille de présence, la constitution du bureau d'assemblée, les votes et enfin le procès-verbal.

La feuille d'émargement doit être rédigée au début de chaque Assemblée ordinaire, ou extraordinaire : cela permet de comptabiliser sans conteste la majorité et le quorum, fixé à la moitié des adhérents plus un.

En pratique, chaque membre émarge la feuille sur la ligne qui porte son nom et indique, si besoin est, le nombre de procurations qu'il remet au secrétaire de séance. La feuille de présence est ensuite signée par le Président et le Secrétaire de séance.

L'assemblée doit enfin délibérer et voter sur tous les points figurant à l'ordre du jour communiqué. Cette réunion est l'occasion de faire un point sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée approuve le bilan comptable et le budget prévisionnel. Seuls les membres à jour de leurs cotisations sont autorisés à participer.

Le Président ne peut ni écarter des débats certains points, ni lever la séance tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé.

L'ordre du jour réserve une partie de la réunion aux questions diverses où les membres du Bureau répondent aux adhérents. Les adhérents peuvent adresser une question par écrit au bureau dans les trois jours précédant l'assemblée générale.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé. Il est limité à trois mandats par adhérents – sa propre voix et deux procurations- Les procurations sont présentées au secrétaire de séance conformément aux dispositions ci-dessus.

Il est réservé aux seuls membres à jour de leur cotisation (seul un adhérent peut obtenir pouvoir d'un autre adhérent).

Article 9 Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoqué pour décider d'une modification des statuts, de la dissolution ou pour se prononcer sur des éléments essentiels de l'association.

Le Président, ou le cas échéant le Conseil d'Administration envoie une convocation à chaque membre constituant l'Assemblée Générale, avec le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour au moins dix jours avant la tenue de la dite Assemblée.

Un bureau de vote est constitué en début de séance par le président pour la durée de la séance. Il comprend un membre du bureau sortant ainsi qu'un membre tiré au sort parmi les adhérents non candidats au mandat. En cas de refus par l'intéressé, il est procédé à un nouveau tirage au sort.

L'assemblée est convoquée sur demande d'au moins la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié plus un des membres de l'Association.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 Modification du règlement intérieur

Conformément à l'article 15 des statuts de l'Association, le Conseil d'Administration établit ou modifie le présent règlement intérieur fixant les dispositions nécessaires à l'application de chaque article des statuts. Ces modifications doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association dans un délai d'un mois suivant création du règlement intérieur, sa modification ou bien suivant l'adhésion d'un nouveau membre.

Article 11 Site internet

Un membre de Conseil d'Administration sera désigné pour s'occuper du site internet.